



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/20
4 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport du Secrétaire général

1. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/1 intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Au paragraphe 5, elle a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales ainsi que des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à sa cinquante-deuxième session.
2. En réponse à ces demandes, le Secrétaire général a porté la résolution 1995/1 à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, par une note verbale datée du 15 mai 1995. La résolution a également été communiquée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés, ainsi qu'au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
3. En outre, la résolution a été transmise à toutes les institutions spécialisées, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations humanitaires internationales compétentes.
4. Le Département de l'information a entrepris les activités énumérées au paragraphe 4 du document E/CN.4/1995/19.
5. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de l'établissement du présent rapport.
